

La collégiale est élue pour six ans. Son renouvellement ne concerne que trois personnes maximum. Est éligible à la collégiale tout membre de l'association ~~depuis DOUZE mois au moins~~ et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour d'un nombre suffisant de 7 participations/an.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins QUATRE fois par an et, sur la demande écrite adressée à un des représentants de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le représentant convoque par écrit ou par courriel les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être validé par trois au moins des membres du conseil d'administration. Toute modification se fait avant le jour de la réunion et en accord avec trois membres du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, le vote doit être renouvelé. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées des représentants membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif à condition d'une trésorerie permettant ces remboursements.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise un des membres du conseil d'administration définit et acte à l'avance, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions à un tiers élu par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration prépare ses réunions dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement.

Avant chaque réunion, le conseil d'administration décide par vote quelle personne exécute la fonction d'écriture et de trésorerie. Les représentants se réunissent et président le conseil. Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les représentants peuvent déléguer, leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, ils peuvent exercer la fonction de directeur administratif et artistique.

La fonction d'écriture est incarnée par les membres du conseil d'administration, elle peut être à tour de rôle comme définit par le conseil d'administration. La personne qui remplit cette fonction a en charge la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux, des instances statutaires et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

La fonction de TRÉSORERIE est incarnée par les membres du conseil d'administration, elle peut être à tour de rôle comme définit par le conseil d'administration. La personne qui remplit cette fonction a en charge la tenue des comptes de cette association.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par les représentants du conseil d'administration.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le conseil d'administration. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du conseil d'administration. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration par le même type de scrutin.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à dix jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des entreprises du spectacle. Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Les membres du conseil d'administration doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Cazères le 24 juillet 2008

Signatures des membres du conseil d'administration

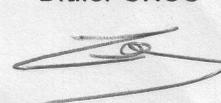
Yann LATRASSE



Jean-Michel GOVIN



Didier CROS



Alain PAPET



Alexia SALGUES



Daniel LUTTIN

